Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-227** **16/03/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Conditions de maintien des gallinacés en élevage mixte du 18 avril 2016 au 16 mai 2016, compte tenu du risque d'IAHP en zone de restriction.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Conformément à l'article 6 point 1.d) de l'arrêté du 9 février 2016, la conservation des gallinacés en parcours plein air dans les exploitations ayant détenu des palmipèdes depuis moins de soixante jours est soumise du 18 avril 2016 au 16 mai 2016 à une analyse de risque, qui est détaillée par la présente note.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CE;
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Note de service 2015-127 du 12 février 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques;
- Note de service 2016-172 du 29 février 2016 relative aux mesures de contrôle vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en France.

Conformément à l'article 6 point 1.d) de l'arrêté du 9 février 2016 « déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français », **la conservation des gallinacés en parcours plein air dans les exploitations ayant détenu des palmipèdes depuis moins de soixante jours est soumise du 18 avril 2016 au 16 mai 2016 à une analyse de risque**.

L'objectif de cette disposition est d'éviter que des troupeaux de gallinacés ne se contaminent pendant la période de vide sanitaire à partir des derniers palmipèdes présents ou de l'environnement (parcours, matériel,...) contaminés. En effet une telle contamination aurait pour conséquence de relancer un cycle de transmission après la phase de vide d'assainissement.

1. Appréciation du risque

Les gallinacées dans les élevages mixtes sont globalement exposées à un risque de contamination supérieur aux autres gallinacées compte tenu des probabilités de liens épidémiologiques entre unités de productions et de la proximité des animaux permettant une contamination aéroportée qui peut aller jusqu'à quelque centaine de mètres (Duvauchelle *et al.*, 2013). Les principes de l'appréciation des risques sont exposés en annexe 1.

Le risque de contamination est maximal lorsque les animaux sont en présence simultanée. Les contaminations de gallinacées à partir de palmipèdes ont eu des probabilités plus importantes de se produire avant la période du 18 avril, néanmoins sous réserve de la vigilance des éleveurs et des vétérinaires pour détecter et signaler les signes suspects d'influenza aviaire, ces contaminations peuvent être gérées avant le début de la phase de vide. Les derniers élevages mixtes avec cohabitation d'espèces palmipèdes et gallinacés sont, sous réserve du respect de l'arrêté du 9/2/16, les élevages gallinacés avec unités de gavage de palmipèdes gras.

Le risque de contamination après le départ des palmipèdes persiste néanmoins en raison de l'environnement contaminé, notamment si les précautions de biosécurité nécessaires ne sont pas prises au moment des opérations de nettoyage et désinfection, vidange des fosses à lisiers et remise en état des installations de palmipèdes.

2 Mesures de gestion

Un courrier (modèle en annexe 2) doit être adressé aux éleveurs concernés pour les informer du risque, rappeler l'importance d'adopter des mesures de biosécurité et de signaler les suspicions.

Les éleveurs mixtes qui détiendraient des palmipèdes en gavage pendant la période critique sont invités à se faire connaître pour qu'une visite de la DDecPP soit effectuée afin d'étudier les mesures de gestion adaptées.

Ces mesures sont laissées à l'appréciation de la DDecPP ou du vétérinaire sanitaire au quel la réalisation de la visite serait confiée. Elles peuvent notamment consister à prescrire des opérations de nettoyage et de désinfection, la réduction des parcours, des changements de pratiques de l'éleveur ou de son personnel.

Si des situations d'exposition importantes ne peuvent être évitées, par exemple poulets en liberté dont les bâtiments seraient à proximité immédiate d'unités de gavage, et qu'il n'est pas possible d'identifier des mesures de biosécurité suffisante, permettant d'éviter des contacts contaminant, il convient de mettre en œuvre un dépistage des gallinacées après le départ des palmipèdes ou le

retrait de l’exposition. Dans ce cas les prélèvements standards sur 20 animaux doivent être faits pour recherche sérologique et virologique, avec prise en charge par la DDecPP.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'International
CVO
Loïc EVAIN

Annexe 1.

Les définitions et règles suivantes seront utilisées (elles n'ont aucun caractère réglementaire) :

Risque : recirculation virale à partir d'animaux d'espèces gallinacés en parcours en élevage mixte maintenues pendant le vide sanitaire collectif du 18 avril au 16 mai 2016
Site d'exploitation : regroupement de plusieurs unités de production d'un même élevage situées à proximité les unes des autres
Élevage mixte : élevage comportant au moins une unité de production de palmipèdes et une unité de production gallinacés sur le même site d'une exploitation
Délai de déclaration des symptômes : chez les gallinacés en cas de contact rapproché avec des palmipèdes, il est évalué à 21 jours (on part du postulat que les gallinacés expriment la maladie)
Temps nécessaire pour décontaminer « naturellement » un parcours : un mois
Temps nécessaire pour assainir le lisier par simple stockage : deux mois

On part du postulat que les animaux palmipèdes de l'élevage mixte examiné sont de statut inconnu et donc potentiellement contaminés et excréteurs de virus influenza aviaire. La faune sauvage n'est pas considérée ici comme une source associée à des facteurs de risque spécifiques. Les principales sources directes de virus pour les gallinacés de l'élevage mixte sont donc :

- les palmipèdes porteurs excréteurs (PAG, canards en gavage)
- les lisiers, fientes et fumiers contaminés

Les principales sources indirectes sont :

- les véhicules, équipement, matériel contaminés
- le personnel ayant accès aux ateliers

Le niveau de risque (acceptable, modéré ou élevé) est estimé en additionnant :

- un score de probabilité d'émission du virus par les sources directes ou indirectes
- un score de probabilité d'exposition au virus des gallinacés

Pour chaque facteur de risque majeur (voir III), une note est attribuée, plus la note est élevée plus le risque est grand. Les notes sont pondérées selon l'importance du facteur.

2.1. Grille : probabilité d'émission via les palmipèdes (note de 0 à 17)

Facteur de risque	Scores		
Type palmipèdes	PAG : 1	PAG + gavés : 2	Gavés : 2
Gestion du lisier unité palmipèdes			
Proximité fosse à lisier / Gallinacés	>250m : 0	100-250m : 1	< 100m : 2
Fosse ouverte/fermée	Fermée : 0	Ouverte : 3	
N/désinf° matériel entre bande palmi et pompage/épandage	Oui : 0	Non : 1	
Epandage < 60 j à moins de 250m du parcours gallinacés	Non : 0	Oui : 1	
Fosse contient lisier < 60j	Non : 0	Oui : 3	
Véhicules			
Circulation entre UP palmipèdes et UP gallinacés	Non : 0	Oui : 1	

Gestion cadavres			
Bac équarrissage couvert	Oui : 0	Non : 1	
Bac désinfecté	Oui : 0	Non : 2	
Aire enlèvement à au moins 50m des UP	Oui : 0	Non : 1	

2.2. Grille : probabilité d'exposition des gallinacés (note de 0 à 19)

Facteur de risque	Scores		
Pratique de mise en place de Gallinacés sur parcours palmipèdes	Non : 0	Oui : 4	
Isolement unités gallinacés			
Bâtiment fermé, les animaux n'ont pas encore accès au parcours le jour de la visite	Oui : 0	Non : 1	
Distance parcours gallinacés parcours palmipèdes	>100m : 0	50 m : 1	< 50m : 2
Entrées air bâtiment orientées vers unité palmipède	Non : 0	Oui : 2	
Accès aux unités gallinacés			
Zone véhicule tampon à l'extérieur	Oui : 0	Non : 1	
Parcours clôturé	Oui : 0	Non : 2	
Entrée personnel unique	Oui : 0	Non : 1	
Sas sanitaire et vêtements/chaussures dédiés	Oui : 0	Non : 6	
Équipement commun palmipèdes/gallinacés non désinfecté entre chaque usage	Non : 0	Oui : 4	

2.3. Bilan : grille d'interprétation du niveau de risque

Émission / Exposition	Négligeable 0-3	Faible 4-6	Modéré 7-8	Élevé 9-16
Négligeable 0-3	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Négligeable
Faible 4-6	Négligeable	Faible	Faible	Faible
Modérée 7-8	Négligeable	Faible	Modéré	Modéré
Élevée 9-19	Négligeable	Faible	Modéré	Élevé

Annexe 2

Madame, Monsieur,

D'après les déclarations que vous avez effectué en mairie ou auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations, vous êtes détenteurs de sites d'élevages d'espèces de gallinacées (poulets, poules pondeuses, dindes, pintades....) et d'espèces de palmipèdes (canards ou oies), ces dernieres étant plus à risque d'influenza aviaire.

En tant qu'éleveur « mixte », vous êtes concerné par les dispositions de l'article 6.1.d de l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène, qui prévoit que : « La conservation des gallinacées sur parcours plein air dans les exploitations ayant détenu des palmipèdes depuis moins de soixante jours est soumise du 18 avril 2016 au 16 mai 2016 à une analyse de risque, selon des méthodes définies par instruction, sous l'autorité du directeur départemental en charge de la protection des populations, et peut, le cas échéant, être conditionnée à la réalisation de dépistages sur tout ou partie des lots présents ou à des mesures spécifiques d'assainissement des locaux, matériels et parcours. Les demandes de maintien doivent être adressées au directeur départemental en charge de la protection des populations avant le 25 mars 2016. ».

Dans l'éventualité où vous ne seriez pas concernés, je vous serai gré d'en informer la direction départementale en charge de la protection des populations (DD(CS)PP) afin que les informations concernant votre élevage soient mises à jour.

Cette mesure vise à réduire le risque que des troupeaux de gallinacées soient contaminés par des troupeaux de palmipèdes de la même exploitation et recyclent le virus pendant la période d'assainissement collectif du 18 avril au 16 mai 2016. Ce risque est lié au fait que lespalmipèdes peuvent être infectés sans présenter de symptômes, et qu'en conséquence des contaminations indirectes des gallinacés sont possibles via l'éleveur ou le matériel d'élevage.

Afin de réduire ce risque de transmission, vous devez, au minimum, respecter les règles suivantes :
- séparer physiquement l'accès des locaux et des parcours des animaux pour que les différentes espèces ne côtoient pas les mêmes zones ;
- procéder dès leur départ au nettoyage et à la désinfection des sites d'élevage des palmipèdes et du matériel d'élevage, au chaulage des parcours de palmipèdes ;
- sécuriser l'accès aux lisiers et aux fumiers et chauler les abords, prendre des précautions pour ne pas exposer les gallinacées à des projections ou des aérosols en cas de vidange d'une fosse à lisier de palmipèdes ;
- ne pas utiliser une même tenue en élevage de palmipèdes et de gallinacés, désinfecter les bottes ou prendre des sur-chausses, se nettoyer les mains avec un savon adapté.

Par ailleurs, si votre planning de production implique la détention entre le 18 avril et le 2 mai 2016, de vos gallinacées en parcours plein air simultanément à une activité de gavage de palmipède, vous êtes tenus de vous signaler sans délai à la DD(CS)PP de votre ressort administratif. Une visite sera réalisée dans votre exploitation pour identifier quelles mesures de gestion permettent de réduire le risque de contamination. Au besoin un dépistage de l'influenza aviaire sera demandé sur vos gallinacés après le départ des palmipèdes.

Enfin, je vous rappelle qu'il est obligatoire de déclarer toute hausse de mortalité ou autres signes cliniques suspects d'influenza à votre vétérinaire sanitaire, et je vous informe que des contrôles aléatoires et ciblés seront opérés par les services de la DD(CS)PP.

En comptant sur votre responsabilité en tant qu'éleveur pour adopter les mesures nécessaires pour contribuer à l'assainissement collectif de la filière, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.